

EDICT DU ROY

S V R LE FAICT ET
RÈGLEMENT GÉNÉRAL
de ses Monnoyes.

*Contenant l'augmentation du cours des
espèces & l'introduction d'aut-
runes étrangères.*



A PARIS,

Chez la veufue Nicolas Roffet, Librai-
re, demeurant sur le Pont saint
Michel, à la Roze blanche.

M. DCII.

Avec Privilege du Roy.



Ordonnance du Roy, sur
lefaict & Rcglement ge-
neral des Monnoyes.



ENRY PAR L'A
GRACE DE DIEU RY
DE FRANCE ET DE NA
VARRE, DAUPHIN DE
VIENNOIS, COMTE DE
VALENTINOIS, DISQUE
COMTE DE PROVENCE,
FORCALQUIER,

& terres adiacentes. A tous pre-
sens & avenir, Salut. Aussi tôt que
par l'assistance & bonté infinie de
Dieu, nous eussions establi la
Paix & le repos en ce Royaume, &
bany d'iceluy toutes sortes de guerres

A ij

& seditions : Nostre principal soin & solicitude fut de repurger le plus qu'il nous seroit possible, les abus & defordres que la licence des guerres auoit tolerees & fait glisser dans l'esprit de nos subiects , & d'apporter les remedes necessaires & conuenables , tant pour les maux qui estoient presens, que pour ceux que la prudéce humaine preuoyoit deuoit arriver: Entre lesquels nous n'en auons nul tant appre- hendé que celuy qui prouisendroit de la rareté & penurie d'or & d'argent, tant à cause de l'extrême diminution du trafic & commerce, que du grand transpoit qui se faisoit de nos meilleures Monnoyes és Prouinces estrange- res. Ce qu'ayant plusieurs fois consi- deré, & eul'aduis de nostre Conseil & Cour des Monnoyes : Nous aurions practiqué tous les expedients que l'on auroit representez & estimez ytiles,

§

pour preuenir vn tel inconuenient
tant redouté, soit en defendant l'en-
trée des manufaëtures estrangeres, fa-
uorisant celles des marchâises crues,
soit en deschargeant, tant que la necef-
sité denos affaires l'a peu permettre, les
denrees & marchandises qui se debi-
tent en cestuy nostre Royaume: afin
de couier par la vilité de leur prix tou-
tes sortes de personnes d'en venir à
chepter, soit en renouuellant les an-
ciennes Ordonnances sur lefaict des
transports d'or & d'argent, & y en ad-
joustant encores de plus rigoureuses,
soit en defendant l'exposition de tou-
tes Monnoyes estrangeres, & reduisant
le prix des nostres à ync iuste proportion,
suyuant l'Edit de lxxvij. comme il a
esté faict par noz lettres de declaratio
du xxiiij. May mil six ecns vn, verifiees
en nostredite Cour des Monnoyes,
seule en ce Royaume instituee pour la

A iiij

directiō de ce fait. Pour laquelle faire exēcuter, nous auōs employcé toutes sortes de moyēs, iusques à enuoyer aucths des ptincipaux de nostredite Cour des Monnoyes en diuerses Provincēs, où le nial estoit plus enraciné. Mais ayant recognoist par experiance que tous ces moyēs estoient rendus inutiles, tant pour la disposition vniuerselle des esprits des peuples de nostredit Royaume, que par la confusio en quoy noz voysins ont reduit leurs Monnoyes, à l'abus desquels nous sommes comme contraints de nous accommader, tellement que le commerce se reduissoit en nostredit Royaume, au seul billōinement & permuntation de nos Monnoyes fortes & fines, à celles de nos voysins, faibles & empircées. De quoy receuant vn extrēme desplaisir, & afin de traauailler aux dēfīts & extrēmes remedes. Nous au-

rions cy d'uant dépêché à toutes nos
Couts Souueraines & Communautez
des principales villes de nôstre Roy-
aume, afin d'auoir sur ce leur aduis &
conseil. Lequel ayant receu & par la
le sturc d'iceluy recognu, leur opiniô
& desir estre tout contraire aux reme-
des cy-deuant discourus, que nous a-
uôs tasché de practiquer. Enfin nous
aurions resolu pour la dernière fois,
assembler ce qui se trouueroit près de
nous, des Princes & Seigneurs de no-
stre Conseil, Officiers de nos Cours
Souueraines, Preuost des Marchans,
& aucuns notables Bourgeois de no-
stre bonne ville de Paris, comme il a
esté faict en cas semblable par nos pre-
decessseurs, en laquelle assemble ayâs
esté les choses cy dessus desduittes, &
autres à ce propos bien au long repre-
sentees : mesmement les aduis des au-
tres Provinces ayans esté leuz, & en

icelle recogneu par vn chacun que le mal estoit trop auant enraciné en l'esprit des hommes , & qu'il estoit quasi impossible d'oster tout dvn coup ce qui est passé de si longue main en vslage & coustume : afin d'obuier au defordre qui va croissant de iour en iour , & empescher qu'à tout le moins ce mal n'allast en augmentant : SCAVOIR FAISONS , Que nous de l'aduis de nostre Conseil , & de nostre pleine puissance & autorité Royal, Delphinal & Prouençal , pour le bien & vtilité de nous , & de nosdits subiects, A v o n s par cestuy nostre present Edict , dit , declaré , statué & ordonné , disons , declarons , statuons & ordonnons .

ET PREMIEREMENT ,

Que doresnauant à commencer du iour de la publication des presentes : les

9

les especes cy apres declarees n'auront cours, & ne seront exposées par tout nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obéissance, à plus hault pris qu'il est cy apres specifié.

ASSAVOIR,

L'escu d'or sol, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour soixante cinq sols.

Le demy escu pesant vn denier sept grains & demy, pour trente deux sols six deniers.

L'escu couronné du poids de deux deniers quatorze grains, pour soixante quatre sols.

Le vieil escu du poids de trois deniers tresbuchant, pour soixante dix-huit sols.

Le double ducat d'Henry du poids

de cinq deniers dix-sept grains tres-
buchant, pour sept liures.

Le demy du poids de deux deniers
vingt grains & demy, pour trois liures
dix sols.

Le vicil double ducat d'Espagne à
deux testes, du poids de cinq deniers
dix grains tresbuchant, pour six liures
quinze sols.

Le vieil ducat simple d'Espagne, du
poids de deux deniers dix-sept grains,
pour trois liures sept sols six deniers.

Le double ducat de Portugal ap-
pellé millerets, du poids de six deniers
tresbuchant, pour six liures dix-huit
sols.

Et le simple pesant trois deniers
tresbuchant, pour trois liures neuf
sols.

Le double pistolet d'Espagne, du
poids de cinq deniers six grains tres-
buchant, pour six liures six sols.

L'escu simple d'Espagne dit pistolet, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour lxiiij. sols.

La piece cy-deuant appellee quart d'escu, tant de France que de Nauarre, du poids de sept deniers xij.grains tres buchant, pour seize sols.

La demie du poids detrois deniers dix-huit grains, pour huit sols.

Le franc d'argent du poids d'vnze deniers vn grain tres-buchant, pour vingt & vn sols quatre deniers.

Le demy franc du poids de cinq deniers douze grains & demy, pour dix sols huit deniers.

Le quart de franc du poids de deux deniers dix-huit grains , pour cinq sols quatre deniers.

Le teston tant de France que de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze sols six deniers.

Le demy teston du poids de trois deniers dix-sept grains, pour sept sols neuf deniers.

La piece de quatre reales d'Espagne , du poids de dix deniers seize grains tresbuchant, pour vingt vn sols quatre deniers.

La double realle du poids de cinq deniers huit grains, pour dix sols huit deniers.

La simple realle du poids de deux deniers seize grains , pour cinq sols quatre deniers.

Et la demie du poids d'vn denier huit grains, pour deux sols huit deniers.

Et en ce faisant vaudra le marc d'or fin, deux cens quarante liures dix sols, & le marc d'argent , le Roy de haulte , vingt liures cinq sols quatre deniers.

considérant aussi qu'il est besoing

de faciliter le Commerce avec les estrangers, traffiquans en cestuy nostre Royaume, & s'accommo^dant de leurs especes, rendre nostre peuple abondant en or & argent. Nous par bonne & meure deliberation de nostre Conseil: A vons donné cours & mise aux especes estrangères cy apres declarees, qui serōt prises & exposées entre nosdits subiects, pour le prix contenu en la presente Ordonnance, indifferemment comme celles fabricquées à nos coings & armes, en achat de denrees, marchandises, maisons & heritages, & en toute autre negociation.

ASSAVOIR,

Le double ducat à deux testes de la nouvelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures dix sols.

B ii

Le simple ducat à deux testes, aussi de la nouvelle fabrication, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liures cinq sols.

Double ducat Albertus à deux testes, du poids de v. deniers dix grains, pour six liures douze sols.

Albertus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, pour quarante six sols.

Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liures douze sols.

Angelot d'Angleterre, pesant quatre deniers, pour cinq liures.

Noble à la roze du poids de six deniers tresbuchant, pour sept liures 10.s.

Noble Héry du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures quinze sols.

Le chelin d'Angleterre, pesant quatre deniers seize grains, pour neuf sols & six deniers.

Philippe dalles de Flâdres, du poids d'vne once vn gros, pour quarâte sept sols six deniers.

La demye du poids de demye once demy gros, pour vingt-trois sois neuf deniers.

Le quint de dalle, pesant cinq deniers dix grains tresbuchât, pour neuf sols six deniers.

Le florin de Flandres à deux testes, de la nouvelle fabrication du poids de dix deniers quinze grains, pour dix-huit sols.

Le demy du poids de six deniers xij. grains, pour neufs sols.

Le teston de Lorraine du poids de sept deniers dix grains, pour douze sols.

Le teston de Dombes, du poids de sept deniers dix grains tresbuchât, pour quinze sols six deniers.

Le ducaton de Florence, Parme,

Venise , Milan , Sauoye , Mantoue ,
Gennes , Lucques , du poids d'vn on-
ce vn denier , pour cinquante deux
sols.

Dalles de la Franche Conté , du
poids de vingt-trois deniers , pour
quarante quatre sols .

TOUTES autres especes d'or ou d'ar-
gent , non contenues en la presente
Ordonnance , demeureront descriptes
de tout cours & mise , Comme pareil-
lement tout billon estranger , de quel-
que fabrication qu'il soit . Et deffences
à toutes personnes de prendre , recc-
uoit , exposer ou mettre en cours & v-
sage , autres especes que celles susmien-
tionnees , les surhausser de prix ou bil-
lonner , à peine de deux cens liures d'a-
mande pour la premiere fois , outre la
confiscation des especes : & pour la
deuxiesme de quatre cens liures d'a-
mande ,

mande & bannissement, à temps de nostredit Royaume, paysterres & Seigneuries, & où ils seroient trouuez reciduer outre lesdites amandes & bannissement, seront punis corporellement selon l'exigence des cas : le tiers de l'amande & confiscation appliquable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention à ce que dessus sera aduerée, le tout par prouision, & iusques à ce que par nous autrement en ayt esté ordonné.

Et quantaux douzains fabliquez en nos Monnoyes, à nos coings & armes, auront cours pour douze deniers, comme il est accoustumé.

Et parce que les transports de nos Monnoyes & matieres d'or & d'argent, hors nostre Royaume par les billonneurs, preiudicierent grandement au bien public d'iceluy. Nous confor-

mément aux anciennes ordonnances.
Avons derechef interdit & dessendu,
interdisons & dessendons, le transport
de toutes Monnoyes, & matieres d'or
& d'argent & billon, hors nostredit
Royaume, sur peine de la vie, & de cō-
fiscation de toutes autres marchādises
qui se trouueront ensemblēment em-
ballées : mesme des charroys & che-
vaux qui les porteront, à qui que ce soit
qu'ils puissēt appartenir, & à nos Lieu-
tenans Generaux des Prouvinces, Ca-
pitaines de nos villes frontieres, ports
& haures, & tous autres, de dōner pour
cēst effet aucun congé ou permissiō,
pour quelque cause que ce soit, quel-
que requeſte qui leur en soit faictē par
marchānds ou autres de quelque qua-
lité qu'ils soyent. Nous cstant specia-
lement referuee l'authorité de donner
seul lesdits paſſe-ports & permissions,

quand le cas y escherra, & non à autres,
sur peine de crime de lèze Majesté.

Voulons aussi & nous plaist, que le
compte à escus porté par l'ordonnâce
de 77.iugé vtile audit temps, pour ar-
rester le cours excessif de toute sorte
d'espêces, ayant depuis par l'experiēce
esté recogneu grandemēt preiudicia-
ble, voire se peut dire l'vne des causes
de la despence & superfluité qui se re-
marque à present en tous Estats, & de
l'encherissemēt de toutes choses, n'au-
ra plus de lieu d'oresnauāt, à commen-
cer du iour de la publication de la pre-
sente Ordonnance, & l'auons pour
plusieurs bonnes & iustes considera-
tions interdict & defendu, interdisons
& defendons, sans que par cy apres en
tous actes, contrâcts, & négociations
d'entre nosdits subiects & estrangers, il

C ij

soit plus fait aucune mention dudit
compte à escus. Au lieu duquel nous
auons remis & remettons en usage ce-
luy de la liure: Voulans desormais que
tous contracts, promesses, obligatiōs,
marchez, tant verbaux que par escrit,
prests, actes de iustice, redditions de
comptes, & tous autres actes, quels
qu'ils puissent estre, soient conceus,
faits & dressez audit compte à liure:
Defendans à tous Notaires & Tabel-
lions d'en receuoit autrement, à peine
de nullité. Et neantmoins les depots
& consignations feront rendues en
mesmes especes.

Et afin de pourueoir aux differens
qui pourroient interuenir entre nos-
dits subiects à cause des contracts qui
ont esté faictz & conceus audit com-
pte à escus, Nous voulons & ordon-

nons que les payemens qui serōt à faire desdites sommes conceuēs esdits escus, deuēs pour quelque cause ou occasion que ce soit, se pourront acquitter és especes mentionnées par ce present Edict, selon le prix & cours qui leur est donné par iceluy, en sorte que qui deuoit treize escus, se pourra acquitter en baillāt douze escus d'or sol, ou bien quarante huit pieces cy devant appellees quarts d'escu, & douze sols, ou trente neuf liures de monoye, (sans qu'il soit tenu de recevoir plus que le tiers en douzains) Et qui deuoit cent escus, facquittera en payant quatre vingts douze escus vingt sols en especes d'escus, ou trois cens liures és especes contenues par le present Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy.

C iiij

Si donnons en mandement à nos
amez & feaux Conseillers, Les gens te-
nans nostre Cour de Parlement de Pa-
ris, Chambre des Comptes audit lieu,
& Cour des monnoyes, que ces pre-
sentes ils verfifient, facent lire, publier
& enregistrer, & aux Baillifs, Senef-
chaux, leurs Lieutenans généraux &
particuliers, Maires, Iurats, Capitouls,
Consuls & Escheuins des Villes, & à
tous autres nos Justiciers & Officiers
qu'il appartiendra, tenir la main à l'e-
xecution d'icelles, & le contenu faire
garder & obseruer inuiolablement,
partous nosdits subiects, & punir les
contreuenans, des peines & amandes
sus declarees, le tiers applicable au de-
nonciateur, sans aucune dissimulation
ny moderation desdites peines & a-
mandes, sur peine d'en respondre en
leurs propres & priuez noms: Nonob-

stant tous Priuileges , Chartres , Loix ,
Coustumes , Statuts & Ordonnances
qui se pourroient trouuer contraires à
ces presentes , ausquelles nous auons
derogé & derogeons , oppositions ou
appellations quelconques , & sans
prejudice d'icelles . Et pource que de
ces presentes on pourra auoir affaire
en plusieurs & diuers lieux , nous vou-
lons qu'au vidimus ou impression d'i-
celles , signé de lvn de nos amez
& feaux Notaires & Secretaires , ou du
Greffier de nostre Cour des Mon-
noyes , foy soit adioustee comme au
present original , auquel en témoin
de ce nous auons fait mettre & appo-
ser nostre seal .

D O N N E ' à Mouceaux , au mois de
Septembre , l'an de grace mil six cens

deux , Et de nostre regne le quator-
ziefme.

Signé,

H E N R Y.

Et plus bas,

Par le Roy,

R V Z E'.

Et à costé est escrit,

V I S A.

*Leu, publie & registré, ouy le Procureur
general du Roy du tres-exprez commandement
dudit Seigneur, plusieurs fois réitéré. A-
pres que les raisons & moyens luy ont esté re-
présentez par écrit, pour lesquels jusques à
présent la Cour n'a peu proceder à la verifi-
cation. A Paris en Parlement, le seizieme
Septembre. 1602.*

Signé, V O Y S I N,

D

*Leu, publié & registré semblablement en
la Chambre des Comptes, ouy le Procureur
general du Roy, le dix neufiesme iour de Se-
ptembre, mil six cens deux.*

Signé, LE PREVOST.

*Leu, publié & registré, ouy & ce consen-
tant le Procureur general du Roy, suivant
l'arrest de ce iour d'buy. A Paris en la Cour
des Monnoyes, le vingtiesme iour de Septem-
bre, mil six cens deux.*

Signé, NABERAT.



*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

Meu par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Monceaux au present mois de Septembre , signées HENRY,
Et plus bas, Par le Roy, Ruzé, & scellées du grand sceau de cire verd, sur lacs de soye rouge & verd. Par lesquelles ledit Seigneur, de l'avis de son Conseil, donne cours aux espèces de France & estrangères y mentionnées, tant d'or que d'argent, pour le prix y contenu. Interdit l'usage de tout billon estranger, de quelque fabrication qu'il soit. Avec desfences à toutes personnes de prendre, recevoir, exposer, ou mettre en cours autres espèces que celles mentionnées audit Edict: les surhausser de prix, ou billonner, sur les peines y cotenues. Et veut que les douzains fabriquez en ses monnoyes, à ses coings & armes, ayent cours pour douze deniers comme il est accoustume. Defend suivant les anciennes Ordonnances le transport de toutes monnoyes & matières d'or, d'argent,

Dij

& billon, hors son Royaume, sur peine de la vie & confiscation de biens, & de toutes autres marchandises qui se trouveront ensemblement emballées. Et aux Lieutenans Généraux de ces Provinces, Capitaines de ses villes frontières, ports & hautes, & tous autres, de donner pour cest effet aucun congé ou permission, pour quelque cause que ce soit. S'estant spécialement réservée l'autorité de donner seulsdits passe-ports, & non autres, sur peine de crime de leze Majesté.

Veut aussi que le compte à escus n'aye plus de lieu d'oresnavant, à commencer du jour de la publication dudit Edict, & pour plusieurs bonnes & justes considerations l'interdit & défend. Et au lieu d'iceluy remet en usage celuy de la livre, pour y estre cy après faicts & dressez tous contracts, promesses, obligations, actes de justice, & tous autres quels qu'ils puissent estre. Avec défences à tous Notaires d'en recevoir autrement, à peine de nullité : Et néanmoins que les dépôts & consignations seront rendus en mesmés espèces. Et que les payemens qui seront à faire des sommes concuees au dit compte à escus, deues pour quelque cause & occasion que ce soit, se pourront acquitter éspèces mentionnées par ledict Edict,

scion le prix & cours qui leur est donné par icluy. Et apres que le Procureur General dudit Seigneur en a eu communication, & consenty la lecture, publication & registrement.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites lettres d'Edict seront lues, publiées & registrees és registres d'icelle, ouy, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & tenue: A la charge que les doubles & petits deniers de cuivre fin auront cours comme auparavant, suivant la déclaration du Roy du trentiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingt seize. Et quant au cours donné aux espèces étrangères, Pourvu qu'elles soient du poids & tilitre qu'elles sont de present. Et à ceste fin en sera fait essay de trois en trois mois, & s'il est trouué qu'elles soient diminuées en poids & loy, ou surhaussées de prix par commun cours par dessus celuy porté par la présente Ordonnance, seront lesdites espèces desertees de tout cours & mise. A la charge aussi, quant aux Reales d'Espagne, que celles marquées M. & F. n'auront aucun cours pour n'estre de l'aloy & tilitre des autres. Et outre seront lesdites lettres d'Edict publiées à son de Trompe & cry pu-

D iiij

30

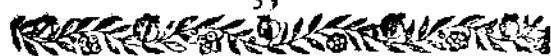
blic par les carrefours de ceste ville & faulx-
bourg de Paris, & autres de ce Royaume, à
ce qu'aucun n'en puisse pretende cause d'i-
gnorance. Et coppies d'iceluy collation-
nées par le Greffier, enuoyees aux Baillifs,
Seneschaux, & Iuges Royaux de ce Royau-
me. Ausquels ladicté Cour enjoint faire fai-
re semblable publication, incontinent après
la reception, tenir la main & veiller soigneu-
sement à l'obseruation & execution, suivant
le vouloit & intention dudit Seigneur.
Fait en la Cour des Monnoyes le vingtie-
me iour de Septembre mil six cens deux.

Signé
N A B E R A T.

*Leu & publié le contenu en l'Edict cy dessus
escrit, à son de trompe & cry public par les
carrefours de ceste ville & faulxbourgs de
Paris, par moy Robert Crevel, Crieur iure du
Roy és ville, Preuosté, & Vicomté de Paris,
assissté de Symon Houssaye & Guillaume
Chappellier, Huissiers en la Cour des Mon-
noyes, & de Claude Pouteau & Mathu-
rin Noyret, trompettes iurez & ordinaires
dudit Seigneur esdits lieux, & de deux autres
trompettes. Le Samedy vingtvniesme iour
de Septembre, mil six cens deux.*

Signé,

CREVEL.



ENSVIENT LES POVR-
TRAICTS, DES ESPECES D'OR

*& d'argene, tant de ce Royaume qu'estran-
geres, auxquelles le Roy donne cours
par la presente ordonnance.*

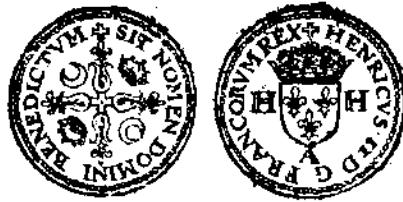
ET PREMIEREMENT.

Escus sol d'or du pois de deux deniers
quinze grains trebuchant, pour soixante
cinq sols.

France:

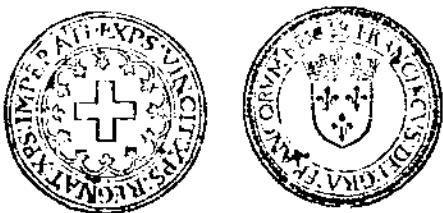


France.

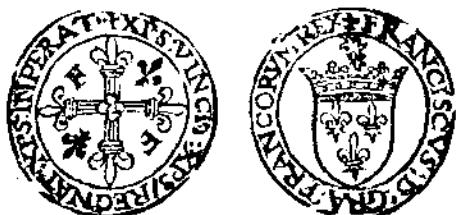


E.

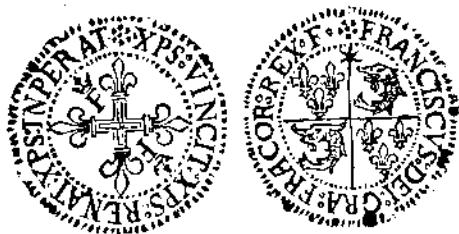
34
France.



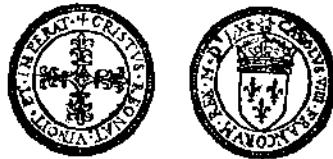
France.



France.



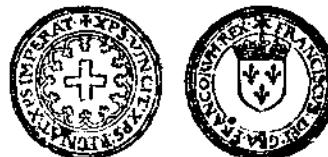
Demy escus du poix dvn denier sept
grains & demy, trente deux sols six deniers.



France.



France.



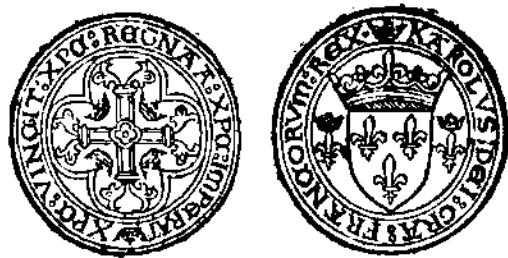
France.



E 4

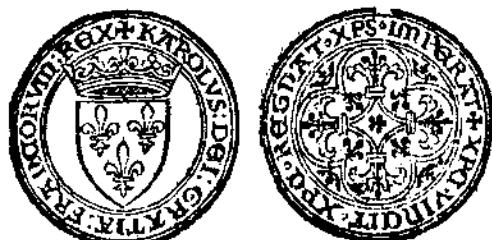
L'escu couronne du poids de deux deniers
quatorze grains, pour soixante quatre sols.

France.



Le veil escu du poids de trois deniers tro-
buchant, pour soixante & dix-huit sols.

France.



Le double ducat Henry du poids decinq deniers dix-sept grains tresbuchant, pour sept liures.



France.



Le demy du poids de deux deniers vingt grains & demy pour trois liures dix sols.

France.



E. iiij

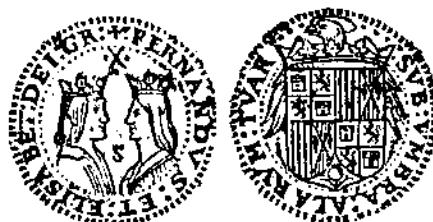
38
Le quart à l'équipolant.

France.



Le viel double ducat d'Espagne à deux têtes , du poids de cinq deniers dix grains tresbuchant, pour six liures quinze sols.

Espagne.



Le viel ducat simple d'Espagne, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liutes sept sols six deniers.

39
Espagne.



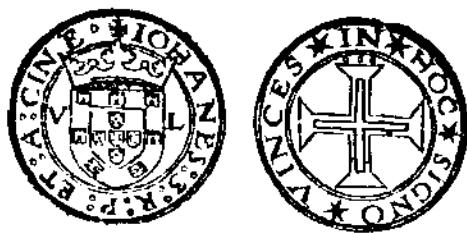
Le double ducat de Portugal appellé
milereis, du poids de six deniers tresbuchant
pour six liures dix hui & sols.



Et le simple pesant trois deniers tresbu-
chant, pour trois liutes neuf sols.
Portugal.



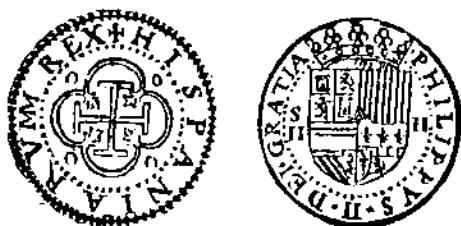
40
Portugal.



Portugal.



Le double pistolet d'Espagne du poids de
cinq deniers six grains tres buchant, pour six
liutes six sols.



41

L'escu simple d'Espaigne dit pistolet, du
poids de deux deniers quinze grains tresbu-
chant, pour soixante & trois sols.

Espaigne.



La piece cy devant appellée quart d'escu,
tant de France que de Nauarre, du poids de
sept deniers douze grains tresbuchant, pour
seize sols.

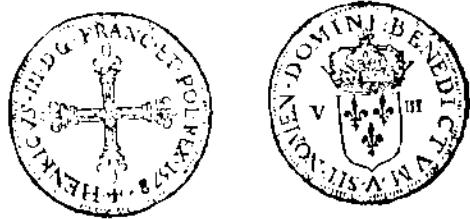
France.



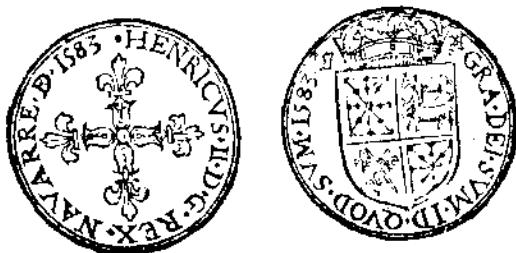
Le demy du poids de trois deniers dix-
huit grains pour huit sols.

F

42
France.



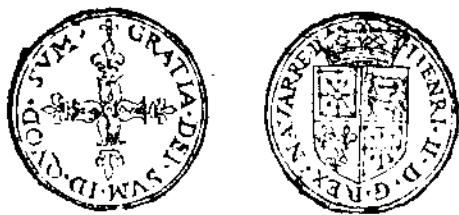
Autre quart d'escu de Navarre.



Autre quart d'escu de Navarre.

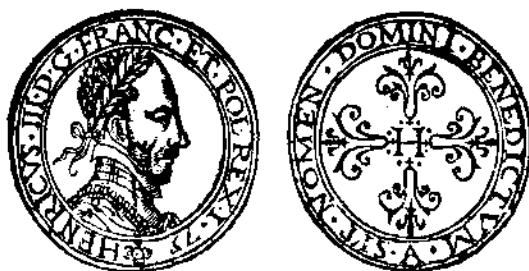


43
Autre demy quart d'escu de Nauarre.



Le franc d'argent du poids d'vnze deniers
vn grain tresbuchant , pour vingt & vn suls
quatre deniers.

France.



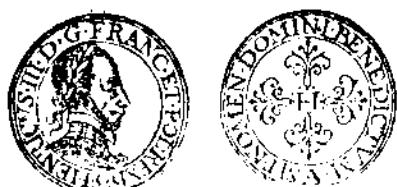
Le demy franc du poids de cinq denier
douze grains & demy pou. dix suls un et de-
nie.s.

F. ij

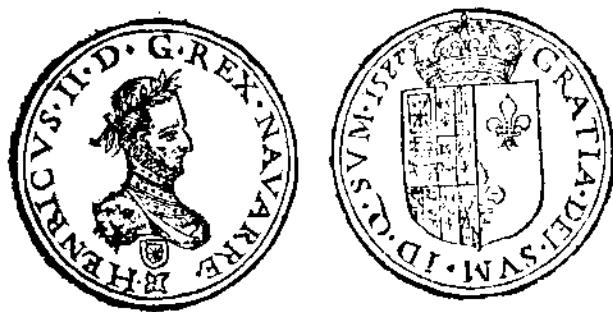


Le quart de franc du poids de deux deniers dix-huit grains, pour cinq fois quatre deniers.

France.



Autre franc de Navarre.



Autre franc de Nauarre.



Autre demy franc de Nauarre.



F iii

46
Autre demy franc de Navarre.



Autre quart de franc de Navarre.



Le teston tant de France que de Navarre,
du poids de sept deniers dix grains tressbu-
chant, pour quinze sols six deniers.



France.



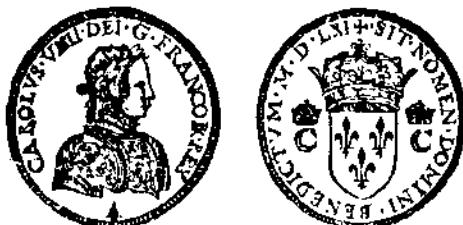
France.



France.



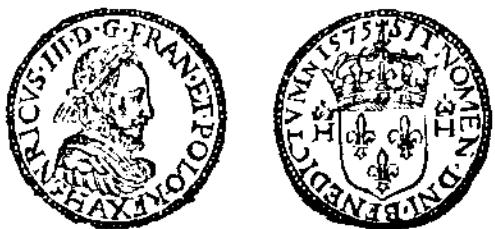
France.



France.



France.



49
Autre teston de Nauatre;



Nauarre.



Nauarre.



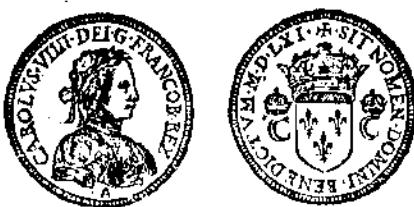
G

Le demy reston du poids de trois deniers
dixsept grains, pour sept sols neuf deniers.

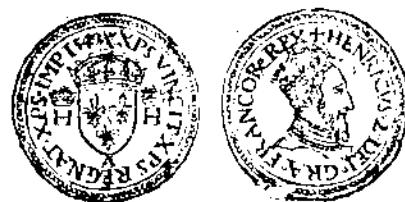
France.



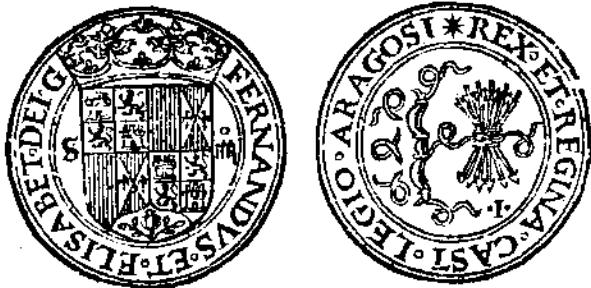
France.



France.



La piece de quatre reales d'Espaigne, du
poids de dix deniers seize grains tresbuchant
pour vingt vn sols quatre deniers.



La double realle du poids de cinq deniers
huit grains pour dix sols huit deniers.

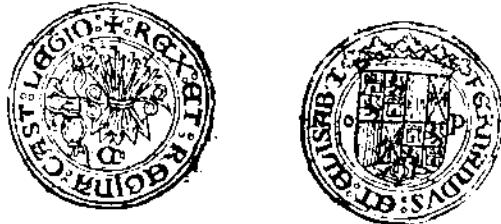
Espaigne.



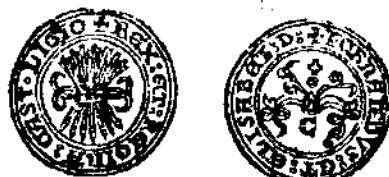
G ij

La simple realle du poids de deux deniers
seize grains pour cinq ioli quatre deniers.

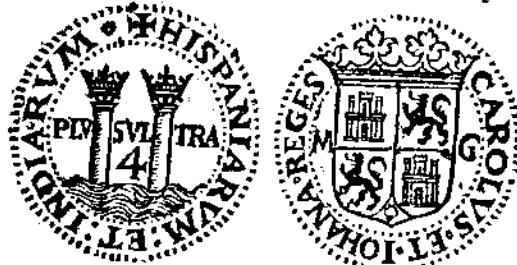
Espagne.



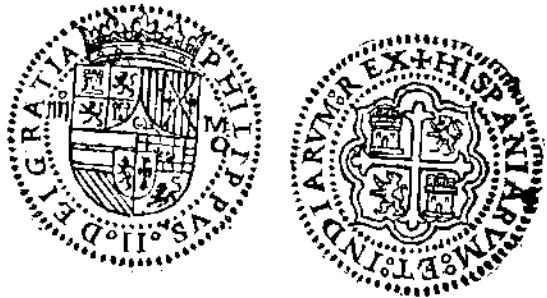
Et la demie du poids d'un denier huit
grains, pour deux fois huit deniers.



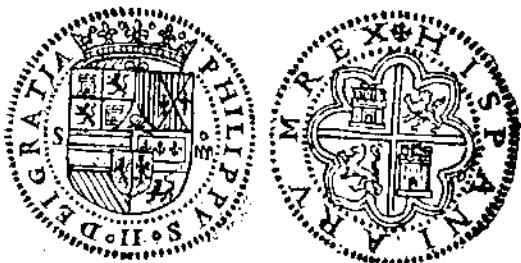
Autre realle d'Espagne du même prix.



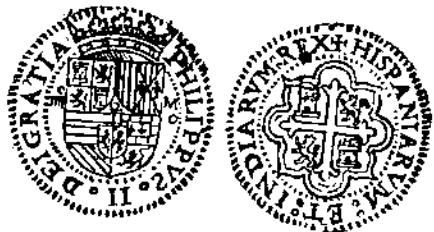
83
Espagne.



Espagne.



Espagne.

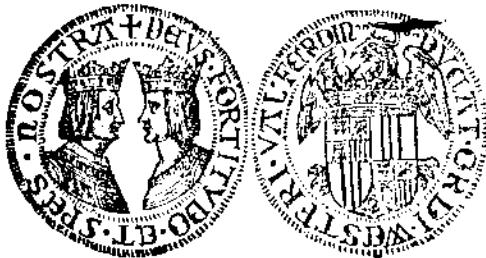


G ij

*E N S V I V E N T I E S P O U R-
traictes & figures des pieces estrangères tant
d'or que d'argent, auquel le Roy donne
comme par le présent Edit.*

ASSAVOIR.

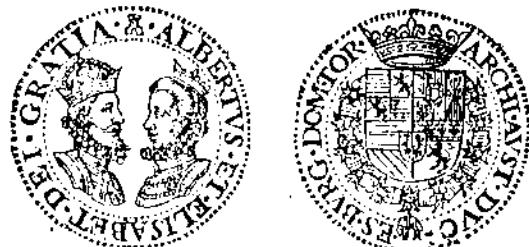
Le double ducat à deux testes de la nouvelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liutes dix sols.



Le simple ducat à deux testes, aussi de la nouvelle fabrication, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liutes cinq sols.



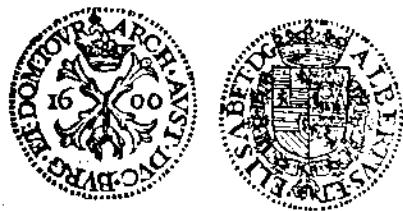
Double ducat Albertus à deux têtes, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures douze sols.



Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liutes douze sols.



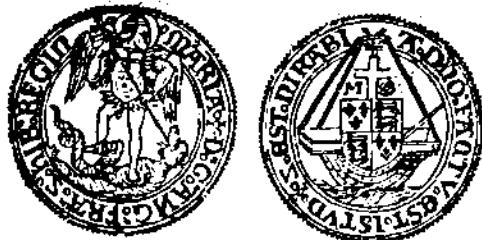
Albertus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, pour quarante six sols.



Angelot d'Angleterre, pesant quatre deniers
pour cinq liures.

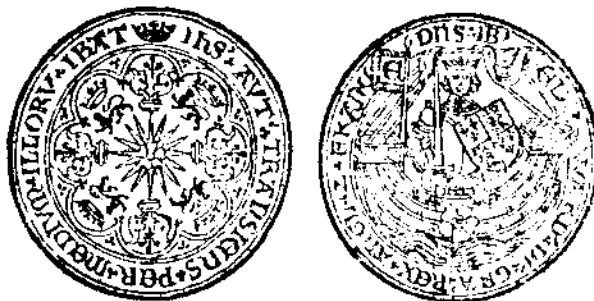


Angleterre.



57

Noble à la rose du poids de six deniers tresbue-
chant, pour sept liures dix tols.



Noble Henry du poids de cinq deniers dix grains,
pour six liures quinze tols.



Le chelin d'Angleterre , pesant quatre deniers
seize grains, pour neuf fous & six deniers.



Philippe d'Albret d'Escois, du poids d'une once
un gros, pour quarante sept fous six deniers.



La demie du poids de denie once d'my gros
pour vingt-trois sols neuf denies.



Le quint de dalle, pesant cinq deniers dix grains
tresbuchant, pour neuf sols six deniers.



Le florin de Flandres à deux testes, de la nouvelle
fabrication du poids de dix deniers quinze grains,
pour dix-huit sols.

Jij



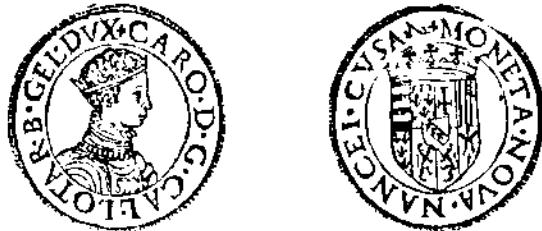
Le demy du poids de six deniers douze grains,
pour neuf sols.



Le tenu de Lorraine du poids de sept deniers
dix grains, pour douze sols.



19
Lorraine.



Lorraine.



Le teston de Dombes, du poids de sept deniers
dix grains tresbuchant, pour quinze sols six deniers.



H iij

62
Le ducaton de Florence, Parme, Venise, Milan
Sauoye, Mentouë, Gennes, Lucques, du poids d'vn
onc e vnd denier, pour cinquante deux fols.

Florence.



Florence.



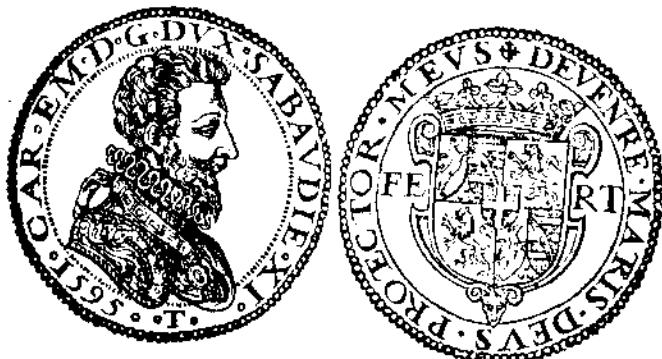
Parme.



Milan.



Savoie.



Dalles de la Franche Conté, du poids de vingt
trois deniers pour quarante quatre sols.

Franche Conté.



Franche.

Franche Conté.

Demy dalles à l'equipolent.



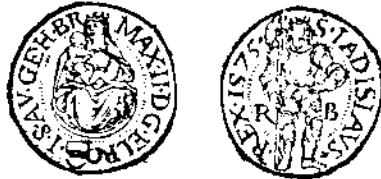
Le quart de dalles à l'equipolent.



*E N S V I T L E P R I X Q V E
les Ch.ingeurs & maistres des Monnoyes
doibuent donner au peuple des especes
descriees cy apres figurees.*

Ducats de Hongrie dits Pou Monnois, de plusieurs fabrications.

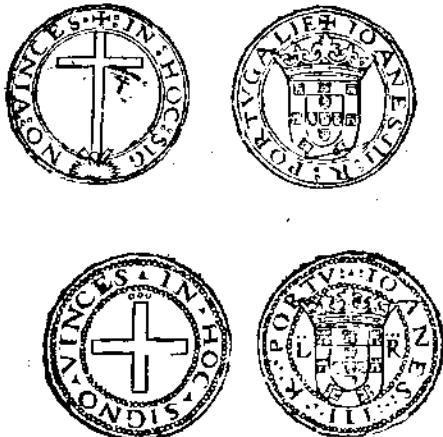
Le marc deux cens trente quatre liures.
L'once vingt neuf liures cinq sols.
Le gros trois liures treize sols j.d.ob.
Le denier vingt-quatre sols quatre den.ob.
Le grain vn sol.

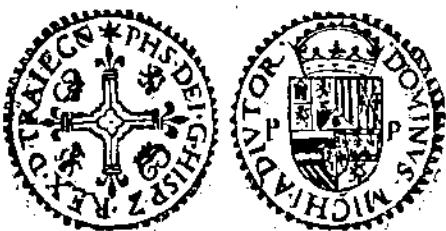




Ducats de Portugal à la longue & petite
Croix & ecus de Flandre.

Le marc deux cens dix-huit liures scize s.
L'once vingt-sept liures sept sols.
Le gros trois liu. viij. sols quatre d. ob.
Le denier vingt-deux sols neuf den. ob.
Le grain onze deniers.





Escus d'Italie de diuerses fabrications.

Le marc de deux cens dix liures tourn.
L'once vingt-six liures cinq sols.
Le gros trois liures cinq sols sept den. ob.
Le denier vingt-un sols dix den. ob.
Le grain xj. deniers.





Démiss impériales & royaux d'or
de Flandres.

Le marc neuf vingt livres tour.
L'oncë vingt-deux livres dix sols.
Le gros cinquante six sols trois den.
Le denier dix-huit sols neuf den.
Le gain neuf den.



Ducatons d'Auignon.

Le marc dix-neuf liures tourn.
 L'once quarante sept sols six den.
 Le gros cinq sols onze deniers.
 Le denier deux sols.
 Le grain un denier.



Téflons de Sauvage, Berne & Soleure.

Le marc dix sept liures.
L'once quarante deux sols six den.
Le gros cinq sols quatre den. ob.
Le denier vn sols neuf den.



**Colationné à l'original par moy Greffier
de la Cour des Monnoyes**